

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42/2-I

Date : 1<sup>er</sup> septembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge Bakone Moloto  
M. le Juge Joaquín Martín Canivell**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 1<sup>er</sup> septembre 2006**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VLADIMIR KOVAČEVIĆ**

---

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE REJET DE L'ACTE  
D'ACCUSATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Susan Somers  
M. Philip Weiner

**Le Conseil de l'Accusé :**

Mme Tanja Radosavljević

## 1. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. La Chambre de première instance I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de rejet de l'acte d'accusation (*Defense Motion to Dismiss the Indictment*, la « Demande »), déposée le 27 avril 2006 par le conseil de Vladimir Kovačević (respectivement, la « Défense » et l'« Accusé »)<sup>1</sup>.

2. L'Accusé avait initialement été mis en accusation avec Pavle Strugar, Miodrag Jokić et Milan Zec pour violations des lois ou coutumes de la guerre dans le cadre d'événements survenus en 1991 dans la région de Dubrovnik (Croatie)<sup>2</sup>. Il a été transféré au siège du Tribunal le 23 octobre 2003 mais il n'a pas, compte tenu de son état de santé mentale, plaidé coupable ou non coupable des chefs retenus contre lui<sup>3</sup>. Le 2 juin 2004, la Chambre a décidé d'ordonner sa mise en liberté provisoire en Serbie<sup>4</sup> afin qu'il y reçoive un traitement médical « jusqu'au moment où [elle] pourra dire définitivement si l'Accusé est apte à être jugé<sup>5</sup> ». Le 7 avril 2006, la Chambre de première instance a conclu dans une décision que l'Accusé « n'était pas apte à plaider coupable ou non coupable des chefs retenus contre lui et à être jugé, sans préjudice de toute procédure pénale ultérieure qui pourrait être engagée contre lui si son état de santé mentale devait évoluer<sup>6</sup> ».

3. Le 28 octobre 2004 déjà, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») avait, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), déposé devant la Formation de renvoi, une demande de renvoi de l'affaire devant les autorités de Serbie (la « Demande 11 *bis* »)<sup>7</sup>. Le 21 avril 2006, après que la Chambre a déclaré l'Accusé inapte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, l'Accusation a demandé à la Formation de renvoi de convoquer une audience consacrée à la

<sup>1</sup> La Défense reprend en y faisant référence dans la Demande des parties du document déposé le 14 octobre 2005 intitulé *Submission of the Defense Pursuant to Questions Raised on the Rule 65ter Conference held on 11 October 2005*.

<sup>2</sup> Voir acte d'accusation initial, 22 février 2001. L'Acte d'accusation en vigueur est le Deuxième Acte d'accusation modifié, du 17 octobre 2003 (l'« Acte d'accusation »).

<sup>3</sup> Voir audiences des 3 novembre 2003 (CR, p. 170 à 189), 28 novembre 2003 (CR, p. 190 à 204) et 15 mars 2004 (CR, p. 205 à 268).

<sup>4</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004.

<sup>5</sup> *Ibidem*, p. 2.

<sup>6</sup> Décision relative à l'aptitude de l'Accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé (version publique), 12 avril 2006 (la « Décision relative à l'aptitude de l'Accusé »), p. 13.

Demande 11 *bis*. Le 27 avril 2006, la Défense a déposé deux requêtes, l'une devant la Formation de renvoi, par laquelle elle s'opposait à la tenue d'une audience consacrée à la Demande 11 *bis* au motif qu'elle était inutile compte tenu de son autre requête par laquelle elle demandait à la Chambre de rejeter l'Acte d'accusation (la « Demande »).

4. Dans la Demande, la Défense fait valoir que la Chambre est « parfaitement compétente et habilitée à classer l'affaire dont elle a à connaître », à mettre fin à la procédure engagée contre l'Accusé en rejetant l'Acte d'accusation. Elle affirme que cette pratique existe en droit interne, que rien dans le Règlement n'empêche la Chambre d'y recourir et qu'elle doit le faire en l'espèce afin d'éviter que l'affaire soit renvoyée aux autorités de Serbie où, selon elle, de nouvelles enquêtes sur les faits reprochés aggraveraient l'état de santé de l'Accusé.

5. L'Accusation s'oppose à la Demande. Dans sa réponse (*Prosecution's Response in Opposition to 'Defense Motion to Dismiss the Indictment*, la « Réponse »), déposée le 10 mai 2006, elle fait valoir que l'Accusé n'ayant pas encore plaidé coupable ou non coupable des chefs retenus contre lui, la Chambre « n'est pas à proprement parler saisie de l'affaire ». Elle ajoute que les articles 47 F) iii) et 98 *bis* du Règlement, qui permettent à la Chambre de rejeter les chefs d'accusation et de prononcer l'acquiescement, ne s'appliquent pas. Étant donné qu'il n'existe aucune autre disposition ou précédent autorisant le rejet d'un acte d'accusation à ce stade de la procédure au Tribunal, la Chambre devrait rejeter la Demande.

## 2. Examen

6. Le Règlement et la jurisprudence du Tribunal sont muets quant à la procédure à suivre lorsqu'un accusé est déclaré inapte à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, non pas provisoirement, mais pour une période indéterminée, comme c'est le cas en l'espèce<sup>8</sup>. Se fondant principalement sur des règles de droit interne serbe, la Défense affirme que la Chambre peut et doit rejeter l'Acte d'accusation, mettant ainsi un terme à la procédure engagée devant le Tribunal contre l'Accusé. L'Accusation affirme pour sa part que la Chambre n'est juridiquement pas fondée à le faire.

7. La Défense n'a pas convaincu la Chambre que l'Acte d'accusation dressé contre l'Accusé devrait, à ce stade de la procédure, être d'office rejeté. L'article 51 A) du Règlement

---

<sup>8</sup> S'agissant du critère juridique à appliquer pour déterminer si un accusé est apte à être jugé, voir affaire n° IT-01-42-T, *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004.

dispose qu'après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, le Procureur peut retirer l'acte d'accusation avec l'autorisation de ladite Chambre. En l'espèce, l'Accusation a choisi de ne pas demander pareille autorisation et de déposer la Requête 11 *bis*, toujours pendante.

8. Même si la Chambre décidait de recourir à la disposition générale de l'article 54 du Règlement, on peut difficilement concevoir une raison qui justifierait de mettre fin à la procédure, comme dans le cas du décès d'un accusé<sup>9</sup>. Comme l'a précisé la Chambre dans sa décision du 7 avril 2006, c'est sans préjudice de toute procédure pénale ultérieure qui pourrait être engagée contre [l'Accusé] si son état de santé mentale devait évoluer » qu'elle a conclu qu'il n'était pas apte à plaider coupable ou non coupable des chefs retenus contre lui et à être jugé<sup>10</sup>. Un système de contrôle de l'état de santé mentale de l'Accusé a été mis en place précisément pour déceler tout changement de cet ordre<sup>11</sup> qui pourrait donner lieu à la reprise des poursuites. Les enquêtes supplémentaires qui seraient menées si l'affaire était renvoyée aux autorités de la Serbie et leur incidence sur l'Accusé étant purement hypothétiques, elles ne militent pas en faveur du rejet de l'Acte d'accusation.

### **3. Conclusion**

9. Par ces motifs, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la Chambre**

/signé/

**Alponus Orić**

<sup>9</sup> Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slobodan Milošević, 14 mars 2006.

<sup>10</sup> Décision relative à l'aptitude de l'Accusé, p. 12.

<sup>11</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire, 2 juin 2004, p. 3.